



FR

**Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Première session
Rome, 20 – 24 mars 2017**

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG1 – W.P. 6
Original: anglais
22 mars 2017

**RAPPORT JOURNALIER
DU
22 MARS 2017**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert la troisième journée de la première session du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après le «Comité») chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé «Protocole MAC») au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, le 22 mars 2017 à 9 h 10.
2. Le Président a invité à présenter les candidatures pour le poste de Vice-président pour la région Asie. Une délégation a désigné M. Liu Keyi de la délégation de la République populaire de Chine. *Le Comité a confirmé M. Liu Keyi comme Vice-président pour la région Asie.*
3. Le Président a invité à présenter les candidatures pour le poste de Vice-président pour la région Afrique. Une délégation a désigné le délégué de l'Afrique du Sud. À son tour, le délégué sud-africain a désigné Mme Jennifer Wanjiru Nganga de la République du Kenya. *Le Comité a confirmé Mme Wanjiru Nganga comme Vice-présidente pour la région Afrique.*
4. Le Président a résumé ses conclusions du deuxième jour de la session.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Examen de l'avant-projet de Protocole (suite)

Article XIII

5. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XIII.
6. Le Comité a examiné l'application des privilèges et immunités à l'Autorité de surveillance.
7. Une délégation a demandé ce que l'expression «[les] règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre» visait à couvrir. Le Secrétaire Général a indiqué que cette expression vise à couvrir à la fois les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales en vertu du droit des organisations internationales, ainsi que les privilèges et immunités découlant de l'accord de siège d'une organisation.

8. Le Secrétaire Général a en outre expliqué que les Protocoles précédents avaient adopté différentes approches pour l'identification de l'Autorité de surveillance. Il a expliqué qu'en vertu du Protocole aéronautique, une organisation internationale existante (l'Organisation de l'aviation civile internationale) avait été choisie en tant qu'Autorité de surveillance. Pour le Protocole ferroviaire de Luxembourg, une nouvelle organisation internationale avait été créée pour exercer le rôle d'Autorité de surveillance, ce qui avait été un processus difficile. En ce qui concerne le Protocole spatial, l'Union internationale des télécommunications (UIT) s'est montrée intéressée à remplir les fonctions d'autorité de surveillance, mais la question n'a pas encore été résolue. Le Secrétaire Général a conclu qu'en raison de la diversité des équipements MAC, il était difficile d'identifier une organisation internationale existante qui pourrait avoir le rôle d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC et que le Secrétariat continuait à travailler sur cette question.

9. *Le Comité a adopté l'Article XIII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XIV

10. Le Rapporteur a présenté l'Article. *Le Comité a adopté l'Article XIV tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XV

11. Le Rapporteur a présenté cet Article et a noté qu'il était fondé sur l'Article XIX du Protocole aéronautique. *Le Comité a adopté l'Article XV tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XVI

12. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XVI.

13. Une délégation a noté que la structure et le libellé de l'Article pourraient être améliorés. La même délégation s'est interrogée sur la manière dont le registre international traiterait les fabricants qui changeraient de nom.

14. *L'Article XVI a été renvoyé au Comité de rédaction pour examen et révision.*

15. Une délégation a demandé si l'Article XVI n'avait pas pour effet de restreindre l'Article 18 de la Convention en ce sens que l'Article XVI permettait seulement au règlement d'ajuster les critères pour l'inscription énoncés à l'Article XVI afin de "compléter l'unicité". Il a été suggéré que les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers sont fabriqués par des milliers de sociétés différentes et qu'il pourrait être utile que le règlement puisse prévoir des critères d'identification additionnels liés au constructeur aux fins de l'inscription. Plusieurs délégations ont convenu que le texte de l'Article XVI pourrait être interprété comme restreignant de façon inappropriée l'Article 18 de la Convention.

16. *Le Comité a appuyé l'amendement de l'Article XVI afin que le règlement puisse ajuster les critères d'identification liés au constructeur aux fins de l'inscription. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

17. Une délégation a proposé qu'un groupe de travail intersessions soit créé pour examiner plus avant la question des critères d'inscription.

18. Un participant a exprimé des inquiétudes quant à l'extension de la portée du Protocole MAC et a noté que l'avant-projet actuel pourrait s'appliquer à un matériel d'équipement qui n'est pas de

grande valeur, mobile et uniquement identifiable. Il a suggéré que si le champ d'application du Protocole MAC ne se limitait pas aux critères de «mobile, de grande valeur et susceptible d'individualisation» énoncés à l'Article 51 de la Convention, il risquait d'empiéter sur d'autres instruments juridiques internationaux élaborés par d'autres organisations.

19. La plupart des autres délégations ont toutefois exprimé leur soutien à l'utilisation des codes SH pour restreindre l'application du protocole MAC aux équipements de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation. Un observateur a répondu que l'utilisation des codes SH à six chiffres dans les Annexes au Protocole avait pour effet de réduire le champ d'application du Protocole MAC de sorte qu'il s'appliquerait aux équipements de grande valeur. Une autre délégation a suggéré que, lors de l'examen des codes SH pour une éventuelle inclusion dans les Annexes, l'accent ne devrait pas uniquement porter sur la valeur de chaque bien, mais également sur la valeur globale d'une transaction d'importation / exportation.

20. *Le Comité a réaffirmé que le champ d'application du Protocole MAC devrait être déterminé par l'utilisation des codes SH. Néanmoins, le Comité a souligné que le Protocole MAC devrait être limité dans son application aux équipements de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation, conformément à l'Article 51 de la Convention. Le Comité a examiné si l'avant-projet de Protocole devait explicitement prendre note de l'utilisation des critères énoncés à l'Article 51 pour identifier les codes SH à inclure dans les Annexes au Protocole. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article XVII

21. *Le Comité a adopté l'Article XVII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XVIII

22. Le Rapporteur a présenté cet Article. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XVIII.

23. Le Comité a examiné s'il y avait lieu de prévoir une disposition sur les avis de vente, étant donné que les contrats de vente n'étaient pas couverts par le Protocole. Une délégation s'est interrogée sur l'utilité et l'utilisation de la disposition et a proposé sa suppression.

24. Plusieurs autres délégations ont noté que la disposition avait des effets positifs en vertu de leurs règles de droit interne et devrait être maintenue. Une délégation a noté que, étant donné que les avis de vente seraient inscrits dans le registre international, le maintien de l'Article augmenterait les inscriptions dans le registre international et renforcerait ainsi sa position économique.

25. *Le Président a conclu que la proposition de suppression de l'Article n'avait pas un soutien suffisant et qu'il devrait être conservé dans l'avant-projet de Protocole. Le Comité est convenu que l'inscription d'un avis de vente dans le registre international n'aurait pas d'incidence sur les droits en vertu du Protocole, mais pourrait avoir des effets en droit interne. Il a été demandé aux membres du Comité de poursuivre l'analyse de la question en examinant si l'inscription des avis de vente dans le registre international aurait des effets positifs ou négatifs en vertu de leur droit interne.*

Article XIX

26. *Le Comité a adopté l'Article XIX tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XX

27. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XX.

28. Un participant s'est interrogé sur la relation entre l'Article 45 bis de la Convention et le Protocole. Il a expliqué que l'Article 45 bis prévoyait que la Convention l'emporte sur la Convention des Nations Unies de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international, dans la mesure où elle s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques. Il a noté que le matériel MAC n'était pas couvert par l'Article 45 bis.

29. Une délégation a répondu que l'Article 45 bis était justifié par le fait que la Convention du Cap avait été adoptée avant la Convention sur la cession de créances, et qu'une disposition expresse était donc nécessaire pour écarter la norme de droit international public selon laquelle un traité prévaut sur un traité antérieur. Il a conclu que cela ne constituerait pas un problème pour le Protocole MAC, qui serait créé après la Convention sur la cession de créances et, de ce fait, ne serait pas affecté par cette même problématique.

30. Plusieurs délégations se sont interrogées sur la rédaction de l'Article XX. Il a été noté que le titre utilisé pour le Protocole MAC à l'Article XX différait de son titre officiel à l'Article II (2). *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article XXIII

31. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XX. Une délégation s'est interrogée sur l'approche que le Protocole MAC devrait adopter en ce qui concerne le nombre d'Etats contractants requis pour l'entrée en vigueur.

32. *Le Comité a décidé que le mot «cinquième» (instrument de ratification) figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1 devrait être placé entre crochets pour examen ultérieur.*

33. Une autre délégation a suggéré de remplacer le mot «Secrétariat» au paragraphe 1, alinéa b) par «Autorité de surveillance», car la référence au Secrétariat avait été empruntée à tort du Protocole de Luxembourg. *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article XXV

34. Le Rapporteur a présenté cet Article et l'a décrit comme la disposition la plus complexe de l'avant-projet de Protocole. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXV.

35. Certaines délégations ont établi le lien entre les droits préexistants mentionnés à l'Article XXXII, paragraphe 6, du Protocole MAC et l'Article XXV. Des questions ont été soulevées par les délégations et les observateurs sur la façon dont opéraient les relations entre ces Articles et les déclarations faites par les États en vertu de l'Article 60 de la Convention.

36. *Le Président a conclu qu'avant de renvoyer l'Article XXV au Comité de rédaction, il était nécessaire que la Plénière détermine les questions de principe à refléter dans l'Article. Il a noté que la discussion sur l'Article XXV se poursuivrait à la prochaine session plénière.*

37. Le Président a expliqué qu'un groupe de travail serait convoqué plus tard dans l'après-midi pour élaborer un mécanisme d'amendement approprié pour les Annexes et la portée du Protocole. Il a noté que le Groupe de travail présenterait ensuite ses conclusions à la Plénière le lendemain matin.

38. Le Président a clos la séance à 12 h 30.